

Entscheid einen Streit betrifft, in welchem Konrad nicht als Partei, sondern als bloßer Vertreter seiner Ehefrau gegen die heutigen Refurtenanten auftrat.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Refurs wird abgewiesen.

105. Arrêt du 13 septembre 1898, dans la cause Peter.

Constatation de fait des instances cantonales.

Art. 92, chiffre 2 LP.

I. — Sur réquisition de Teyssaire, de la Banque cantonale vaudoise et de Ulmer & C^{ie}, l'office des poursuites de Nyon a opéré, en date du 10 juin 1898, une saisie au préjudice de Henri Peter, en dite ville. Selon le procès-verbal, la saisie portait sur un potager non garni, taxé 50 fr., et, en date des 27 avril et 10 mai de la même année, d'autres potagers non garnis, estimés ensemble à 315 fr., avaient été saisis auprès du même débiteur.

II. — Par recours à l'autorité inférieure de surveillance, Peter, se fondant sur ce que le dernier fourneau saisi était utilisé par son ménage, composé de sa femme et de 4 petits enfants, a conclu à l'annulation, en vertu de l'art. 92, 2° LP., de la main-mise opérée sur le dit objet.

Après avoir entendu le préposé, l'autorité inférieure écarta la plainte en considérant que Peter était constructeur de fourneaux, que le fourneau saisi n'était pas terminé et n'était, partant, pas indispensable à l'usage de la famille.

III. — Peter a déféré ce prononcé à l'Autorité supérieure de surveillance. Il alléguait que, l'office lui ayant tout saisi, il ne pouvait continuer à construire des fourneaux, mais qu'il était obligé d'aller en journée. Il ajoutait que le fourneau saisi le 10 juin était le seul qu'il possédât.

L'autorité cantonale écarta, elle aussi, la plainte de Peter, en se fondant sur les motifs suivants : Il résulte des constatations du prononcé attaqué que le débiteur est constructeur

de fourneaux et que, le potager saisi n'étant pas terminé, ne pouvait servir à l'usage de la famille de Henri Peter. Dès lors, l'art. 92, 2° LP., qui interdit la saisie de la batterie de cuisine et des ustensiles de ménage les plus nécessaires, ne saurait être utilement invoqué par le débiteur.

IV. — Peter a repris ses moyens et ses conclusions devant le Tribunal fédéral. Il explique que le fourneau dont il s'agit a été saisi dans sa cuisine à une époque où il n'était plus constructeur de fourneaux et où il avait quitté l'atelier qu'il louait, pour exercer sa profession de constructeur, dans la maison d'une dame Sevestre. Le recourant produit une déclaration de la dite dame Sevestre constatant que le bail de l'atelier avait pris fin « le vingt mai » et que Peter avait quitté à cette date les lieux loués.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Les instances cantonales ont établi en fait que le fourneau dont le recourant voudrait entendre prononcer l'insaisissabilité est encore inachevé, et Peter n'a pas soutenu que cette constatation fût entachée d'erreur.

En l'état où il se trouve, le dit fourneau ne peut dès lors pas être utilisé par le débiteur et sa famille. La plainte n'a au reste pas cherché à démontrer qu'il fût réellement utilisé et s'est bornée à dire qu'il avait été saisi dans la cuisine des époux Peter.

Dans ces conditions, l'objet litigieux ne saurait être compris dans « la batterie de cuisine indispensable » ou dans « les ustensiles de ménage les plus nécessaires » dont parle l'art. 92, al. 2, LP., invoqué par le recourant, et, aucune autre disposition de l'art. 92 n'étant d'ailleurs applicable en l'espèce, le prononcé de l'autorité vaudoise de surveillance doit être maintenu.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.